

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT**



**RAPPORT ANNUEL 2022 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 013
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT**

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi* visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une régie intermunicipale de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics.

L'article 620 du *Code municipal du Québec* référant aux articles 573 à 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la Régie.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, cette *Loi* est aussi venue obliger les régies à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Régie en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de la *Loi*, la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil de la Régie le 12 janvier 2011 est devenue un règlement de gestion contractuelle le 11 août 2021. Ledit règlement porte de numéro 013.

La Régie se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministère pour tous types de contrats, en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Le Règlement est publié sur le site Internet de la Régie à l'adresse <https://ripiv.ca/wp-content/uploads/Reglement-013-Gestion-contractuelle.pdf>

4. MODES DE SOLLICITATION

La Régie peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs.

La Régie publie sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la *Loi*, sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement dont voici le lien : https://www.seao.ca/Reports/Rapport_Adjudication.aspx?g_org_id=8914d921-8728-4fe6-8f64-2077f3a5de37

Également, tel que requis par l'article 620 du *Code municipal du Québec* référant à l'article 477.6 de la *Loi sur les cités et villes*, la Régie publie sur son site Internet la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste est accessible sur le site Internet de la Régie à l'adresse : <https://ripiv.ca/politiques-et-reglements/> onglet « Gestion contractuelle ».

5. MESURES

Le Règlement prévoit plusieurs mesures visant à favoriser le respect des lois en matière d'intégrité, d'accessibilité, de transparence, d'éthique, d'impartialité et d'imputabilité en matière de contrats. Ces mesures ont été respectées.

6. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement.

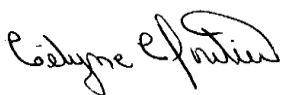
7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement.

8. CONCLUSION

Toute l'équipe de la Régie, sous la supervision de la direction générale, fait preuve d'une constante vigilance et de rigueur dans tout le processus de gestion contractuelle. Un effort continu est fait pour identifier des fournisseurs potentiels intéressés à œuvrer pour la Régie.

Rapport déposé lors de la séance du 12 octobre 2022.



Célyne Cloutier
Secrétaire-trésorière